

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



Agence sud  
Unité Infrastructures

## ARRETE N° 3465 /D.D.E.

portant réglementation de la circulation sur la RN2 PR 112+950  
au niveau du Giratoire des Grègues  
sur le territoire de la Commune de Saint-Joseph

-----  
*LE PREFET de la REGION et du DEPARTEMENT de la REUNION  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR*  
-----

VU le Code de la Route et notamment son article R.411 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

VU la demande de la Commune de Saint-Joseph ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux d'embellissement et d'entretien des aménagements paysagers sur la RN2 au giratoire des Grègues, sur le territoire de la commune de Saint-Joseph, il y a lieu de réglementer la circulation.

## A R R E T E

**ARTICLE 1** – La circulation sera réglementée sur la RN 2 au PR 112+950 au niveau du giratoire des Grègues à Saint-Joseph **du vendredi 22 septembre 2006 au vendredi 20 octobre 2006 de 08h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.**

**ARTICLE 2** – La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50 km/h assortie d'une interdiction de dépasser. En cas de besoin, la circulation pourra être réglée par piquet K 10 par alternat avec des interruptions ne dépassant pas dix (10) minutes.

**ARTICLE 3** – La signalisation de chantier réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 relative à la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) sera mise en place par la commune de Saint-Joseph sous le contrôle de l'unité infrastructures de l'Equipement de St Pierre.

**ARTICLE 4** – Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7** - MM le secrétaire général de la préfecture de la Réunion,  
le directeur départemental de l'Equipement  
le colonel commandant le groupement de gendarmerie  
du sud de l'Océan Indien  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion,  
le maire de la commune de Saint-Joseph

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le 22 septembre 2006

P/le Préfet de la Région et de Département  
et par délégation,  
Le chef du service Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN